

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

MARSEILLE, le

25 NOV. 2011

*BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.84.35.42.67

N° 1352-2011 PC

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille
Hôpital de la Timone à MARSEILLE (5ème)**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, et notamment l'article R.512-31,

Vu l'arrêté n° 248-2009 A du 1er juillet 2010 délivré à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, pour l'exploitation de diverses installations classées au sein de l'Hôpital de la Timone situé à MARSEILLE (5ème) – 264, rue Saint-Pierre,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 22 septembre 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 octobre 2011,

Considérant que l'arrêté du 1er juillet 2010 limite l'utilisation des groupes électrogènes en secours en cas de défaillance d'alimentation du réseau électrique,

Considérant qu'au cours d'une visite sur le site, l'Inspecteur des installations classées a constaté que certains groupes électrogènes fonctionnent en Effacement de Jour de Pointe (EJP) au minimum 22 jours/an, ce qui n'est pas prévu par l'arrêté susvisé,

Considérant par conséquent, qu'il est nécessaire de réglementer le suivi des rejets atmosphériques des groupes électrogènes utilisés en EPJ,

.../...

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les prescriptions imposées à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) par l'arrêté préfectoral n° 248-2009 A du 1er juillet 2010 pour l'exploitation des installations de l'Hôpital de la Timone, 264, rue Saint-Pierre à MARSEILLE (5ème), sont complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Rejets à l'atmosphère : valeurs limites et surveillance

Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé sont complétées comme suit :

Groupes électrogènes utilisés en EPJ

Le débit de gaz de combustion est exprimé en mètres cubes (Nm³) dans les conditions normales de température (273 Kelvin) et de pression (101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Paramètres	Combustible fioul domestique Concentration en polluants dans les rejets (mg/Nm ³)	Fréquence des mesures
CO	650	Tous les ans pendant 3 ans
COV	150	
SOx (en SO2)	160	
NOx (en NO2)	1500	
Poussières	100	

Les mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

Les groupes électrogènes utilisés uniquement en secours de l'alimentation électrique ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Premier contrôle

Un premier contrôle des rejets atmosphériques des groupes électrogènes visés à l'article 2 sera réalisé avant le 31 décembre 2011.

.../...

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

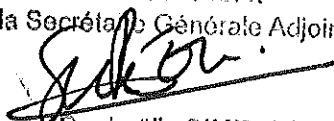
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,
- Le Directeur de Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Urbanisme)
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 25 NOV. 2011

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI